

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2021-157	R-3867-2013	1 ^{er} décembre 2021
Phase 2		

PRÉSENTS :

Françoise Gagnon
Simon Turmel
François Émond
Régisseurs

Énergir, s.e.c.
Demanderesse

et

**Intervenants et personne intéressée dont les noms
apparaissent ci-après**

**Décision procédurale – Volet 2 du sujet B portant sur les
conditions de service et tarifs relatifs aux services de
fourniture, de transport, d'équilibrage et de la flexibilité
opérationnelle**

*Demande relative au dossier générique portant sur
l'allocation des coûts et la structure tarifaire d'Énergir*

Demanderesse :

Énergir, s.e.c.

représentée par M^e Hugo Sigouin-Plasse, M^e Vincent Locas et M^e Marie Lemay Lachance.

Intervenants :

Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)

représentée par M^e Paule Hamelin et M^e Nicolas Dubé;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)

représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAME)

représenté par M^e Geneviève Paquet;

Option consommateurs (OC)

représentée par M^e Éric David;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

représenté par M^e Franklin S. Gertler;

Union des consommateurs (UC)

représentée par M^e Hélène Sicard.

Personne intéressée :

Stratégies énergétiques (SÉ)

représentée par M^e Dominique Neuman.

1. INTRODUCTION

[1] Le 15 novembre 2013, Énergir, s.e.c. (Énergir ou le Distributeur), alors désignée sous la dénomination sociale de Société en commandite Gaz Métro, dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande relative au dossier générique portant sur l'allocation des coûts et sa structure tarifaire.

[2] Le 30 janvier 2014, la Régie rend sa décision procédurale D-2014-011 par laquelle, notamment, elle scinde le dossier en deux phases¹.

[3] Le 28 avril 2016, Énergir dépose une demande relative à la phase 2. Elle propose de scinder le dossier en quatre phases et de traiter, dans le cadre de la phase 2, de la révision des services de fourniture, de transport et d'équilibrage ainsi que de l'offre de service interruptible.

[4] Les 4 août et 8 novembre 2016, la Régie rend ses décisions procédurales D-2016-126 et D-2016-169 par lesquelles elle scinde le dossier en quatre phases². Elle demande notamment à Énergir de déposer un complément de preuve pour les services de fourniture, de transport et d'équilibrage en lien avec différents aspects de l'étude d'allocation des coûts ainsi qu'en matière de conditions de service et tarifs, dans le cadre de la phase 2.

[5] Le 21 septembre 2016, la Régie rend sa décision D-2016-140³ sur la reconnaissance des intervenants pour la phase 2.

[6] Le 27 janvier 2017, Énergir dépose une demande amendée relative à la phase 2.

[7] Le 23 août 2017, la Régie scinde la phase 2 en deux étapes⁴. La première étape porte sur l'étude d'allocation des coûts de fourniture, de transport et d'équilibrage, incluant la flexibilité opérationnelle (ci-après volet 1). La seconde étape porte sur les sujets relatifs à la tarification et aux conditions de service à mettre en place relativement à

¹ Décision [D-2014-011](#), p. 8.

² Décisions [D-2016-126](#), p. 22 et [D-2016-169](#), p. 12.

³ Décision [D-2016-140](#).

⁴ Pièce [A-0128](#).

ces services, de même que de leur interfinancement entre les différentes catégories tarifaires (ci-après volet 2).

[8] Le 9 juillet 2018, dans sa décision D-2018-080 relative au sujet B de la phase 3, la Régie transfère à la phase 2 l'examen de l'inclusion des coûts marginaux des services de fourniture, de transport et d'équilibrage dans la méthodologie d'évaluation de la rentabilité de projets d'extension de réseau⁵.

[9] Le 6 août 2018, la Régie rend sa décision D-2018-103⁶ et suspend le traitement de la phase 2 jusqu'à ce qu'un rapport d'expertise soit produit et déposé au dossier.

[10] Le 20 novembre 2019, par sa décision D-2019-153⁷, la Régie lève la suspension de la phase 2, distingue les éléments de la demande amendée d'Énergir entre le sujet A et le sujet B en fonction de leur priorité d'examen (ci-après phase 2A ou 2B) et maintient le classement par étape pour la phase 2B, à savoir les volets 1 et 2.

[11] Le 17 janvier 2020, la Régie rend sa décision D-2020-006⁸ par laquelle, notamment, elle détermine les éléments de la demande d'Énergir qui seront examinés dans le cadre des volets 1 et 2 de la phase 2B.

[12] Le 14 février 2020, Énergir dépose une demande réamendée dans le cadre de la phase 2.

[13] Le 3 avril 2020, au terme de deux séances de travail, Énergir avise la Régie qu'elle compte amender sa proposition initiale relative à la phase 2B et portant sur la méthode de fonctionnalisation des coûts des outils d'approvisionnement⁹.

[14] Les 23 octobre et 5 novembre 2020, Énergir dépose une deuxième et une troisième demande réamendée dans le cadre de la phase 2B ainsi que la preuve à leur soutien (la Nouvelle preuve). La Nouvelle preuve comprend des pièces distinctes pour le volet 2 et

⁵ Décision [D-2018-080](#), p. 36 et 37.

⁶ Décision [D-2018-103](#), p. 6 à 8.

⁷ Décision [D-2019-153](#), p. 14.

⁸ Décision [D-2020-006](#), p. 21.

⁹ Pièce [B-0511](#).

une pièce complémentaire pour le suivi de la décision D-2018-080 portant sur les coûts marginaux des services de fourniture, de transport et d'équilibrage.

[15] Le 18 novembre 2020, la Régie rend sa décision procédurale D-2020-153¹⁰ par laquelle, notamment, elle classe les étapes de la phase 2B en quatre volets et reporte à une date ultérieure l'examen du suivi de la décision D-2018-080 portant sur les coûts marginaux des services de fourniture, de transport et d'équilibrage.

[16] Les 7, 8 et 9 décembre 2020, l'ACIG, la FCEI, OC, le ROEEÉ et SÉ déposent des mises à jour de leur demande d'intervention pour la phase 2B.

[17] Les 18 décembre 2020 et 13 janvier 2021, Énergir dépose une mise à jour de sa Nouvelle preuve, en versions française et anglaise.

[18] Le 18 janvier 2021, la Régie rend sa décision procédurale D-2021-003¹¹ sur les sujets d'intervention mis à jour pour la phase 2B. De plus, elle redéfinit les sujets d'examen du volet 1A à la suite de sa fusion avec le volet 1B. Le volet 1C est renommé 1B et porte sur la conformité de l'application, par Énergir, des points de décision du volet 1A. Les sujets d'examen du volet 2 restent inchangés.

[19] Le 11 février 2021, la Régie rend sa décision D-2021-012¹² par laquelle elle refuse de reconsidérer sa décision de rejeter les sujets d'intervention de SÉ et de ne pas permettre sa participation à la phase 2B, tel qu'ordonné dans la décision D-2021-003.

[20] Les 19 février, 5 mai et 14 juin 2021, Énergir dépose une quatrième, cinquième et sixième demande réamendée.

[21] Le 26 août 2021, la Régie rend sa décision D-2021-109¹³ sur le fond des sujets du volet 1A de la phase 2B, tel que définis dans la décision D-2021-003. Elle se prononce également sur les frais des intervenants.

¹⁰ Décision [D-2020-153](#), p. 18 et 19.

¹¹ Décision [D-2021-003](#), p. 17.

¹² Décision [D-2021-012](#), p. 12.

¹³ Décision [D-2021-109](#).

[22] Le 2 septembre 2021¹⁴, Énergir informe la Régie qu'elle devrait être en mesure de déposer, au plus tard le 26 novembre 2021, un exemple de présentation des pièces comptables et tarifaires reflétant l'application de la méthode des tiers, approuvée dans la décision D-2021-109. Ce dépôt s'inscrit dans le cadre du volet 1B de la phase 2B.

[23] Ce même jour, la Régie transmet une correspondance aux participants afin notamment de réitérer le paragraphe 73 de sa décision D-2020-153 à l'effet que l'examen de conformité du volet 1B sera réalisé sans la participation des intervenants et que le volet 2 pourrait débiter de façon concomitante¹⁵.

[24] Le 30 septembre 2021, en raison de la fin de mandat de M^e Marc Turgeon à titre de Régisseur, la Régie annonce que madame Françoise Gagnon agira à titre de présidente de la formation et que M^e Simon Turmel se joindra à M. François Émond à titre de membres de cette formation¹⁶.

[25] Le 30 novembre 2021, Énergir dépose une septième demande réamendée (la Demande)¹⁷ ainsi que la preuve relative au volet 1B de la phase 2B du présent dossier, soit un exemple de présentation des pièces du dossier tarifaire et du rapport annuel reflétant l'application de la méthode de fonctionnalisation et autres ajustements approuvés dans la décision D-2021-109.

[26] Par la présente décision, la Régie détermine les renseignements additionnels qu'Énergir devra déposer en vue de l'examen du volet 2 de la phase 2B ainsi que le calendrier de traitement de cette partie du dossier.

¹⁴ Pièce [B-0662](#).

¹⁵ Pièce [A-0327](#) et *supra* note 10.

¹⁶ Pièce [A-0328](#).

¹⁷ Pièce [B-0666](#).

2. SUJETS D'EXAMEN ET RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS

[27] La Nouvelle preuve d'Énergir déposée à ce jour dans le cadre du volet 2 de la phase 2B du présent dossier est constituée de la pièce révisée B-0641 et de ses annexes 3, 5 et 6 déposées séparément en format Excel, comme pièces B-0544, B-0563 et B-0643¹⁸.

[28] Dans sa décision D-2021-109, au paragraphe 253, la Régie prend acte du dépôt de la pièce B-0188 portant sur l'impact des livraisons des clients en achat direct. Elle note, par ailleurs, que d'autres sujets en lien avec cette question seront examinés dans le cadre du volet 2 de la Phase 2B du présent dossier.

[29] **À cet égard, la Régie demande à Énergir de déposer une version révisée du fichier Excel portant sur les tarifs d'équilibrage actuels et proposés pour différents profils de livraison, déposé comme pièce B-0544, afin d'y inclure les formules.**

[30] De plus, la Régie est d'avis qu'une séance de travail portant sur la preuve du volet 2 de la phase 2B permettra d'assurer une meilleure compréhension, avant le dépôt des demandes de renseignements (DDR) au Distributeur. **En conséquence, la Régie demande à Énergir de tenir une séance de travail le 21 décembre 2021 afin de présenter, au personnel technique de la Régie et aux intervenants qui souhaiteront y participer, la preuve déposée en soutien de sa demande relative au volet 2 de la phase 2B.** La Régie souhaite que l'emphase soit mise sur la tarification au service d'équilibrage et l'intégration de la nouvelle offre de service interruptible au service d'équilibrage.

3. SUJETS D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[31] Dans sa décision D-2021-003, la Régie présente les sujets d'intervention des intervenants pour l'ensemble des volets de la phase 2B¹⁹.

¹⁸ Pièce [B-0641](#). Les pièces B-0544, B-0563 et B-0643 sont disponibles en accès restreint.

¹⁹ Décision [D-2021-003](#), p. 13 et 14.

[32] En ce qui a trait au volet 2, l'ACIG, la FCEI et OC entendent traiter des règles d'entrée et de sortie du service de transport d'Énergir. De plus, l'ACIG entend traiter de la nouvelle proposition relative aux obligations minimales annuelles. Enfin, OC et le ROÉÉ entendent traiter de l'interfinancement entre les catégories de clients pour les services de fourniture, de transport et d'équilibrage.

[33] **La Régie demande à l'ACIG, la FCEI, OC et au ROÉÉ de déposer des budgets de participation relatifs à leur intervention dans le cadre du volet 2 du présent dossier, établis conformément au *Guide de paiement des frais 2020*²⁰ (le Guide), au plus tard le 13 décembre 2021. Elle leur demande également, par la même occasion, de confirmer leur présence à la séance de travail ainsi que le nom des participants, le cas échéant.**

4. CALENDRIER

[34] La Régie fixe l'échéancier suivant pour le traitement du volet 2 de la Phase 2B :

Le 13 décembre 2021 à 12 h	Dépôt des budgets de participation et confirmation de la participation des intervenants à la séance de travail
Le 16 décembre 2021 à 12 h	Dépôt des commentaires d'Énergir sur les budgets de participation, d'une version révisée de la pièce B-0544, de la confirmation des représentants d'Énergir qui participeront à la séance de travail et des modalités de ladite séance
Le 20 décembre 2021 à 12 h	Réplique des intervenants sur les commentaires d'Énergir
Le 21 décembre 2021	Séance de travail par visioconférence
Le 18 janvier 2022 à 12 h	Dépôt des engagements ou des pièces révisées en suivi de la séance de travail, le cas échéant
Le 1 ^{er} février 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR à Énergir

²⁰ [Guide de paiement des frais 2020](#).

Le 15 février 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses d'Énergir aux DDR
Le 24 février 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants
Le 10 mars 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des DDR aux intervenants
Le 22 mars 2022 à 12 h	Date limite pour le dépôt des réponses des intervenants aux DDR
Du 4 au 8 avril 2022	Période réservée pour l'audience

Considérant ce qui précède,

La Régie de l'énergie :

DEMANDE à Énergir de déposer une version révisée de la pièce B-0544 afin d'inclure les formules dans le fichier Excel portant sur les tarifs d'équilibrage actuels et proposés pour différents profils de livraison;

DEMANDE à Énergir de tenir une séance de travail le 21 décembre 2021 afin de présenter, au personnel technique de la Régie et aux intervenants qui souhaiteront y participer, la preuve déposée en soutien de sa demande relative au volet 2 de la phase 2B;

DEMANDE à l'ACIG, la FCEI, OC et au ROÉÉ de déposer des budgets de participation relatifs à leur intervention dans le cadre du volet 2 de la phase 2B du présent dossier et de confirmer leur présence à la séance de travail ainsi que le nom des participants, le cas échéant;

FIXE l'échéancier pour le traitement du dossier, tel que prévu à la section 4 de la présente décision.

Françoise Gagnon
Régisseur

Simon Turmel
Régisseur

François Émond
Régisseur